

Pôle ressources / Finances et commande publique

DECISION
N° 2025 / 07

Prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Décision du Maire de signer la demande de subvention auprès du magazine « Le Pèlerin » dans le cadre du « Grand prix Pèlerin du Patrimoine 2025 »

Le Maire de la Commune des Andelys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville des Andelys souhaite intervenir au profit de la sauvegarde et à la valorisation de la collégiale Notre Dame,

Considérant l'intention de la ville de reprendre, en 2026, les travaux de restauration de la tour Nord et bas-côté Nord de la Collégiale Notre-Dame des Andelys, classée au titre des monuments historiques

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une subvention auprès du magazine « Le Pèlerin » en participant au « Grand prix Pèlerin du Patrimoine 2025 » en présentant son projet de restauration de la tour Nord et bas-côté Nord de la collégiale Notre Dame des Andelys

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

DIT que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Trésorier des Andelys
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Fait aux Andelys, le 30 avril 2025.



Par délégation du Conseil Municipal

Frédéric DUCHÉ

Maire des Andelys